



**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX MODIFICATIVE
du TÉLÉSKI « CHAMPAME »
délivrée par le Maire au nom de la commune de LES DEUX ALPES**

ARRÊTÉ N° 2026-079

Le Maire,

VU la demande d'autorisation d'exécution des travaux modificative enregistrée sous le n° **PA0382532220003M01**, déposée le 25/05/2026, complétée le 13/07/2026 et le 04/08/2026, par la **SAEM SATA, représentée par M. HUGUES Thierry**, demeurant au 131 Rue du Pic Blanc 38750 HUEZ, portant sur la modification de l'implantation et de la longueur du téléski « *Champamé* » ainsi que sur la transformation du téléski enrouleur en téléski à perches débrayables, sur la commune de LES DEUX ALPES.

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 5 juin 2026
VU les pièces fournies les 13 et 20 juillet, ainsi que le 4 août 2026,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016,
VU le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnées à l'article L 342-17-1 du code du tourisme,
VU le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,
VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU le code de l'urbanisme,
VU les articles L 472-1 et R 472-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'exécution des travaux des remontées mécaniques,
VU le Plan Local d'Urbanisme (territoire de Mont de Lans) approuvé le 25 octobre 2016,
VU les modifications simplifiées du PLU approuvées les 10 avril 2017, 28 mai 2018 et 23 mars 2021,
VU la modification de droit commun n°1 approuvée le 14 février 2022,
VU la modification simplifiée n° 4 du PLU approuvée le 27 février 2023,
VU la modification de droit commun n°2 approuvée le 31 janvier 2024,
VU la délibération n° 2024-062 engageant l'élaboration du PLU de la commune de Les Deux Alpes en date du 23 avril 2024,
VU le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels porté à connaissance le 27 septembre 1999,
VU les cartes d'aléas établies par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) en 2024,

VU l'avis du Maire en date du

VU l'arrêté n° 2022-202 délivré en date du 15 décembre 2022 à la **SAEM SATA, représentée par M. CARREL Yann**, demeurant au 131 Rue du Pic Blanc 38750 HUEZ, accordant l'autorisation d'exécution des travaux n° **PC0382532220003** pour la construction du Téléski « *Champamé* »,

VU l'avis conforme favorable de Madame la Préfète de l'Isère en date du 29 juillet 2026 émis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de l'appareil, en application des articles R 472-8 et L 472-2 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1

L'autorisation d'exécution des travaux modificative du **TELESKI « Champamé »** est **ACCORDÉE** à la **SAEM SATA, représentée par M. HUGUES Thierry**, pour un projet répondant aux caractéristiques suivantes :

Longueur suivant la pente : 207 mètres	Dénivelé : 40 mètres
Débit montée : 700 p/h	Vitesse : 2 m/s
Capacité véhicules : 1 place	Type : Télési débrayable

Article 2

Les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

Les prescriptions contenues dans l'avis conforme de Madame la Préfète de l'Isère en date du 29 juillet 2026 (dont copie ci-annexée) seront strictement respectées, à savoir :

- La configuration du projet présentée dans ce dossier devra être précisée notamment en ce qui a trait à la récupération du matériel. A ce titre, un document exposant l'ensemble des composants de sécurité et du génie civil précisant leur origine, l'affectation définitive et le programme des contrôles pour les éléments récupérés devra être transmis au service du contrôle pour validation avant le démarrage des travaux.
- L'ensemble des composants récupérés devra être strictement conforme à l'Article 25 I, II, III et IV de l'arrêté du 09 août 2011 notamment en ce qui relève de leur potentialité de récupération. Par ailleurs, des contrôles non destructifs (visuels, magnétoscopiques, mesures d'épaisseurs, analyse matière, des éléments récupérés) devront démontrer l'absence de désordre des composants récupérés.

Afin de permettre la fin de l'instruction de la demande d'autorisation, un délai minimal de 10 jours ouvrés, à partir de la fin des essais de réception par le STRMTG et de la réception du dossier complet, est à prévoir pour l'envoi de l'avis conforme de la Préfète au service instructeur de l'urbanisme.

L'appareil construit sera conforme au dossier technique annexé au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état du site. Ce démontage et cette remise en état doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de cette remontée mécanique, en application de l'article L 472-2 du code de l'urbanisme.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Article 3

Le maître d'œuvre désigné, en application du décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 est la société **E.R.I.C**, représentée par **M. FRAYSSINET Alban**.

Article 4

Après achèvement des travaux, le maître de l'ouvrage présentera au Maire de la commune de **LES DEUX ALPES** une demande d'autorisation de mise en exploitation accompagnée des pièces énumérées dans l'article R 472-15 du code de l'urbanisme.

L'exploitation sera autorisée par arrêté municipal, après avis conforme de Madame la Préfète de l'Isère, lorsqu'il aura été constaté, sur la base de l'ensemble des pièces visées ci-dessus et après une visite d'inspection du service du contrôle, que d'une part les dispositions apparentes de l'installation

correspondent au projet dont la construction est autorisée et que ses conditions d'exploitation satisfont aux instructions techniques et réglementaires en vigueur, ou font l'objet de dérogations régulièrement accordées et, d'autre part que tous les équipements et moyens de fonctionnement pour la sécurité sont effectivement mis en place.

Article 5

La présente autorisation ne dégage en rien la responsabilité de l'exploitant qui demeure pleine et entière, pour ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature pouvant résulter de la présence et du fonctionnement des installations.

La présente autorisation d'exécuter les travaux ne vaut pas autorisation d'aménagement du domaine skiable telle que définie par les articles R 473-1 et suivants et L 473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation tient lieu de permis de construire prévu à l'article L 472-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux soumis à ce permis.

Article 6

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié :

- Au maître d'ouvrage
- A l'exploitant
- A la communauté de communes de l'Oisans
- Au bureau Sud-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG)

Fait à LES DEUX ALPES, le

Le Maire,

11/8/26



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, le

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.